

Amaury LE GRELLE
Pétitionnaire du projet



Projet de Volière Photovoltaïque pour poules pondeuses - Ouzouer-sur-Loire

Domaine Sainte-Marie

13/11/2025

 **TECHNIQUE
SOLAIRE**
Produire ensemble une énergie durable

en application de l'[article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#).

Pierre CHENU

Chargé de développement de projets agrivoltaïques

SOMMAIRE

1. Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique
2. Le projet agrivoltaïque à Val-de-Livenne





100% énergies renouvelables



PHOTOVOLTAÏQUE



TECHNIQUE SOLAIRE

- > Centrales au sol et flottantes
- > Ombrières de parking
- > Rénovation de toitures
- > Serres photovoltaïques
- > Constructions neuves



TECHNIQUE BIOGAZ

- > Méthanisation territoriale



BIOGAZ



DEVELOPPEMENT

FINANCEMENT

EXPLOITATION
ET MAINTENANCE

ÉTUDES
ET CONCEPTION

CONSTRUCTION

DÉMANTÈLEMENT



Avec une présence sur toute la chaîne de valeur de ses projets, Technique Solaire est un **opérateur intégré** !



Les associés fondateurs et leur vision

Nos valeurs

Notre expertise du secteur des énergies renouvelables nous permet de ne rien laisser au hasard

Excellence

Initialement un projet entrepreneurial, notre PME devenue ETI est toujours en pleine croissance

Ambition

Durabilité

Nous développons, concevons et construisons nos projets de manière durable et pérenne sous tous leurs aspects

Proximité

La relation instaurée avec nos interlocuteurs constitue une valeur majeure



Julien Fleury

Co-fondateur et directeur général en charge des opérations



Lionel Themine

Co-fondateur et directeur général en charge du financement



Thomas de Moussac

Co-fondateur et directeur général en charge du développement



Majoritaires au capital



Les partenaires financiers historiques du groupe

Des levées de fonds pour le financement des projets :



- 133 millions d'euros en 2021
- 170 millions d'euros en 2022
- 114 millions d'euros en 2023
- 224 millions d'euros en 2024

Nos chiffres clés





Réalisations

Bâtiment neuf

Bâtiment neuf

Saint-Menoux (03) – France

Puissance : **325 kWc**

Mise en service : **Septembre 2020**





Réalisations

Rénovation de toiture

Rénovation de toiture

Niort (79) – France

Puissance : **1,6 MWc**

Mise en service : **Août 2017**





Réalisations

Ombrières de parking

Ombrières de parking
Limalonges (79) – France

Puissance : **4,4 MWc**

Mise en service : **Octobre 2017**





Réalisations

Parc au sol

Parc au sol
Uttarakhand – Inde

Puissance : **5,5 MWc**

Mise en service : **Mai 2017**





Réalisations

Parc au sol

Parc au sol

Saint-Priest-Taurion (87) – France

Puissance : **5 MWc**

Mise en service : **Mars 2022**

Typologie de terrain : ancienne zone de stockage bois

Ancrage : bi-pieux



Quelques exemples de projets agrivoltaïques



SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet agrivoltaïque**



Domaine Sainte-Marie



448 ha de SAU
98 ha de culture
350 ha de prairie



Elevages:
Bovins, porcins,
caprins, ovins et
volailles



Vente à la ferme et en
circuit court

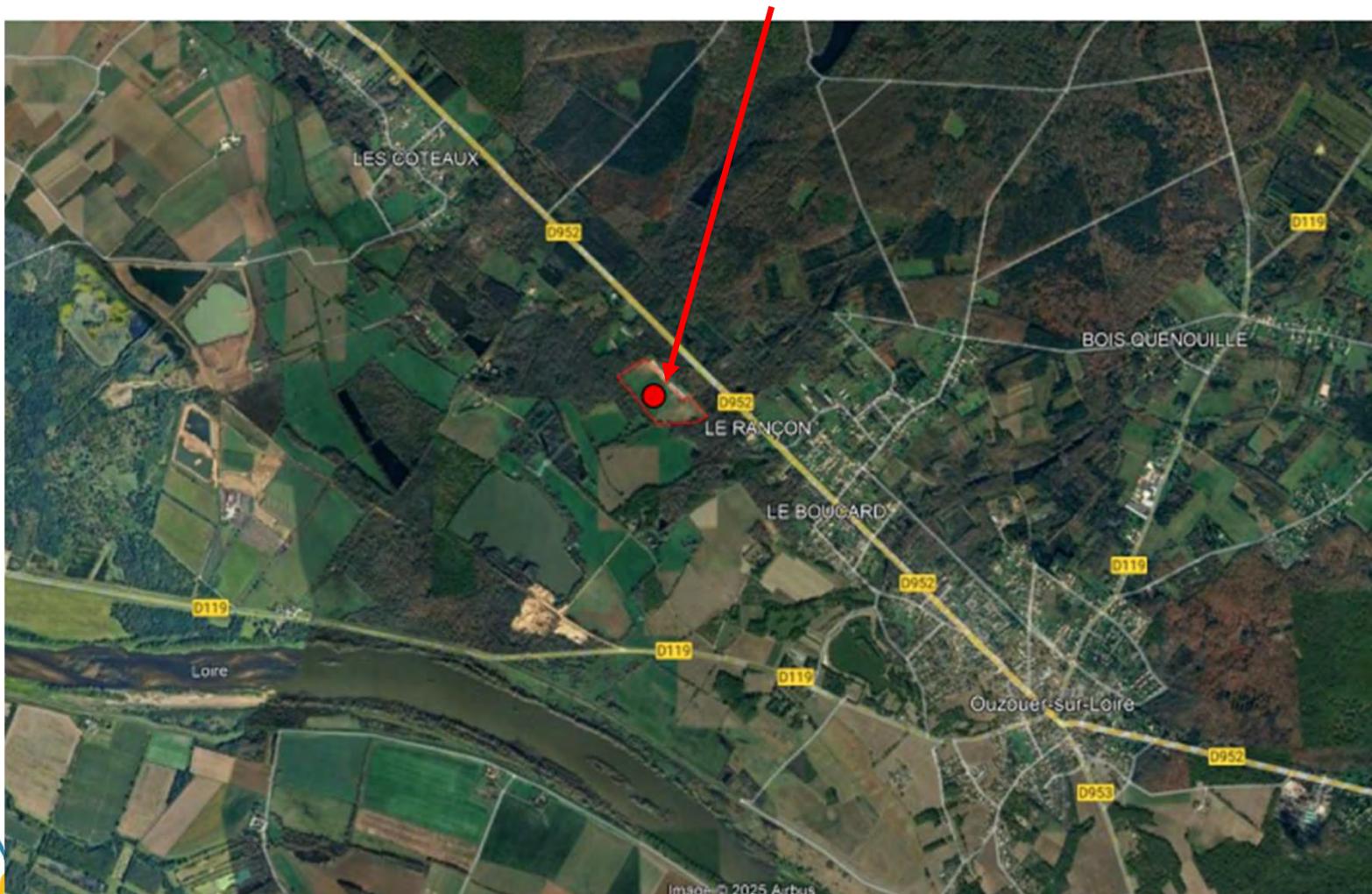


GAEC : 3 gérants + 4
salariés + 1 apprenti



Plus de **trois**
générations

Localisation du projet





Projet Lieu-dit « Les Grands Mortiers »

Commune de Ouzouer-sur-Loire

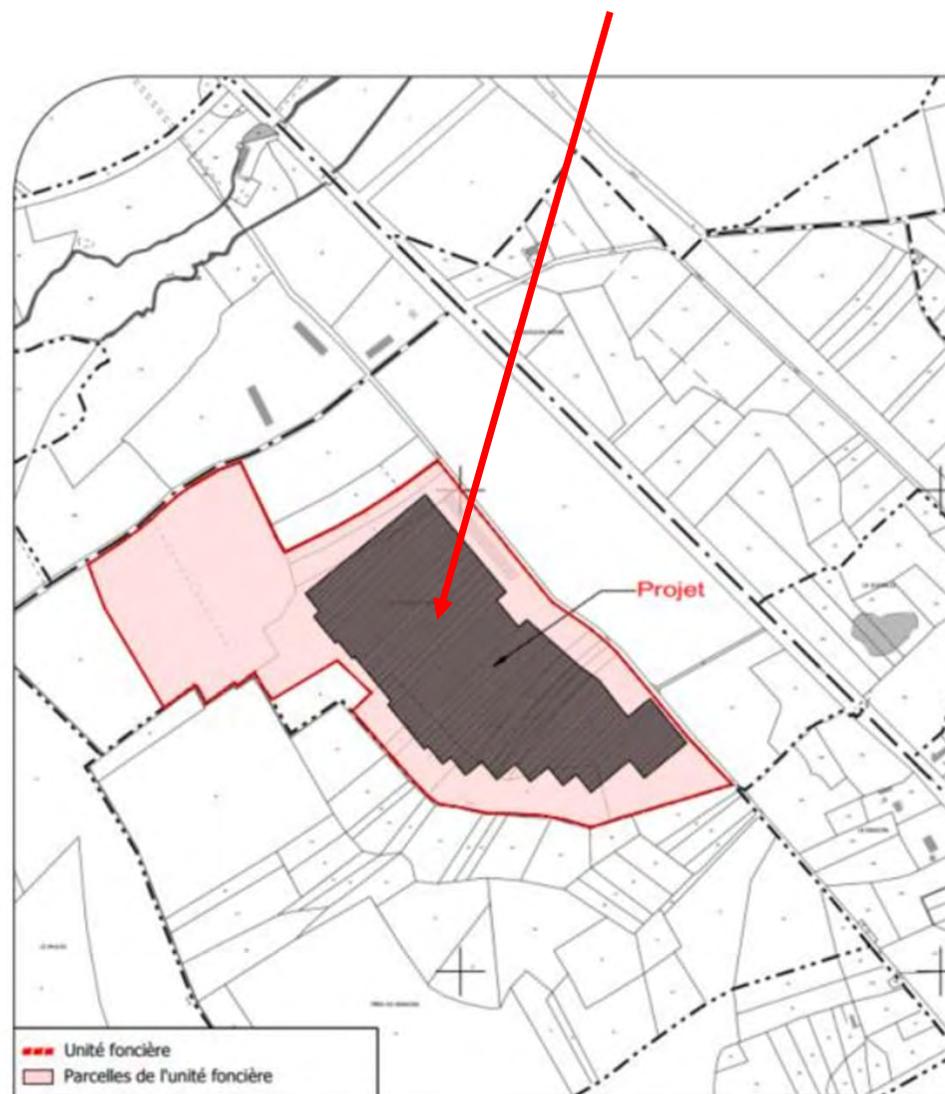
Surface projet 5,7 ha

Emprise au sol 2,8 ha

Puissance estimative 7,3 MWc

Énergie annuelle estimative 8 254 MWh

Nombre de foyers alimentés 3 000 foyers





Projet Lieu-dit « Les Grands Mortiers »

Les parcelles sont
soumises au PLU Ouzouer-
sur-Loire

Zonage du projet :
Zone Agricole



Définition loi APER:

Les volières sont des ombrières avec des structures sans parois verticales, constituées d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et de ses supports. Elles sont recouvertes entièrement ou partiellement de panneaux photovoltaïques qui peuvent être fixes ou orientables.

Les ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques. Leur implantation doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

L'article L. 111-28 du code de l'urbanisme a vocation à réglementer l'implantation.

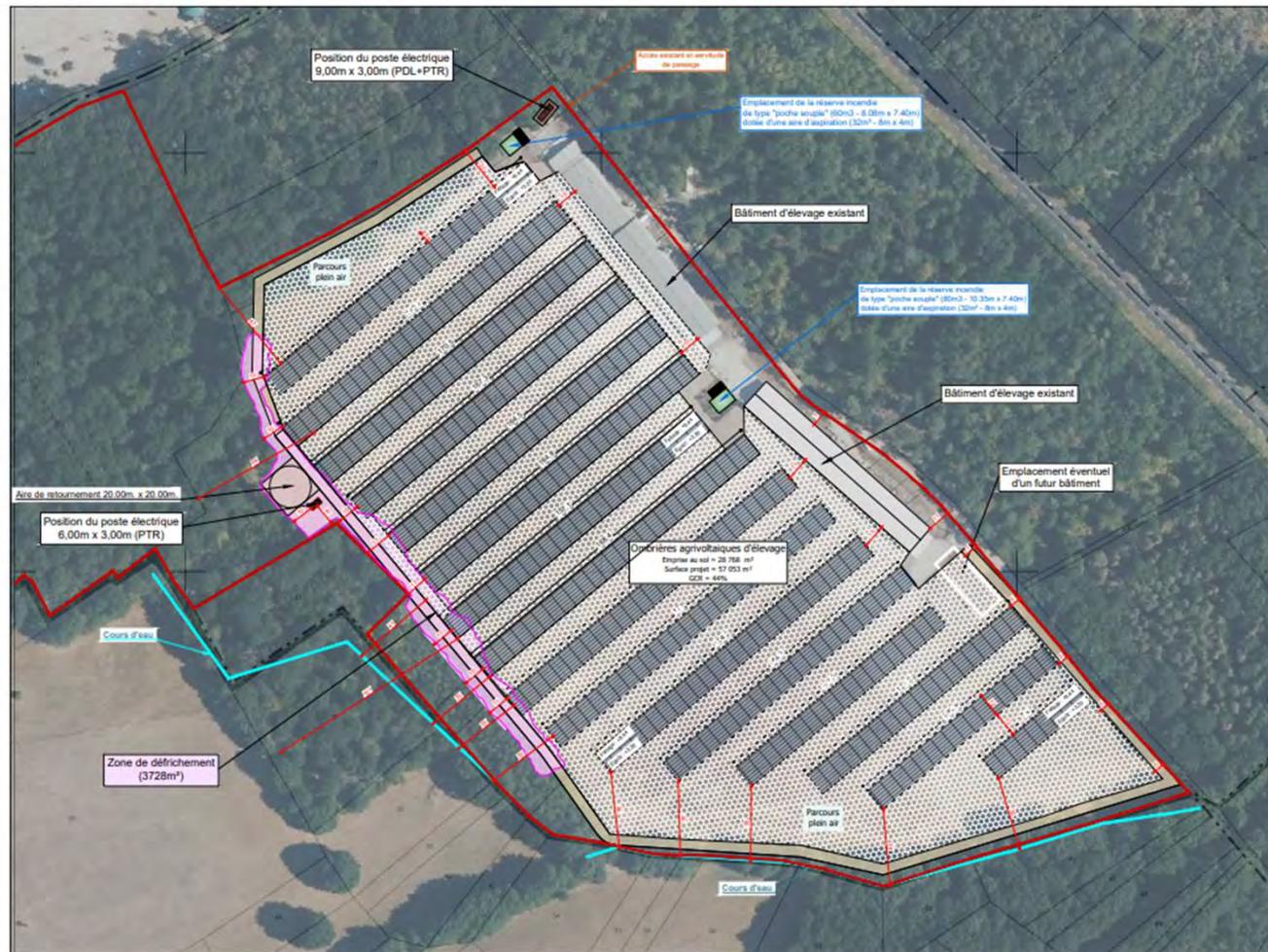
Permis de construire Mairie

Implantation

Légende :
Fond de plan extrait de cadastre.gov

-  Unité foncière
-  Aire de manoeuvre et Accès
-  Panneaux photovoltaïques
-  Filet
-  Végétation existante
-  Végétation à planter pour écran visuel
-  Principe de plantation (arbres fruitiers)

Nord

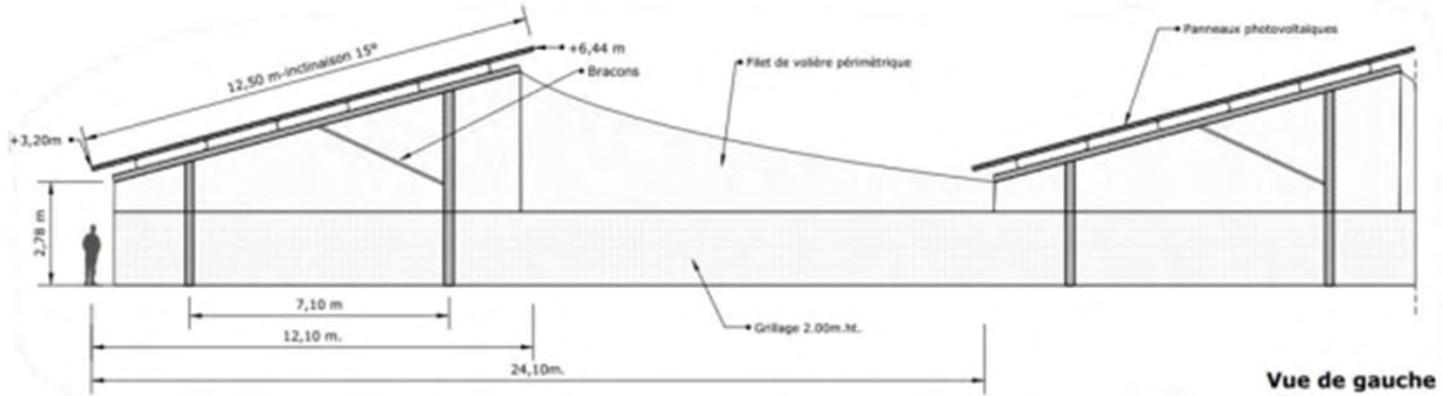


Chiffres clés de l'implantation

| | |
|---|---|
| Emprise au sol des panneaux | 28 897m ² |
| Inclinaison des panneaux | 15° |
| Nbr de pieux & surface totale imperméabilisée | 528 pieux, diamètre 0,7m Une fondation = 0,4 m ² Surface totale pieux = 211 m ² Postes électriques = 45m ² Surface totale emprise = 256m ² 0,31% de la surface globale |
| Nombre de modules | 14 434 modules |
| Puissance totale | 7 304 KWc |



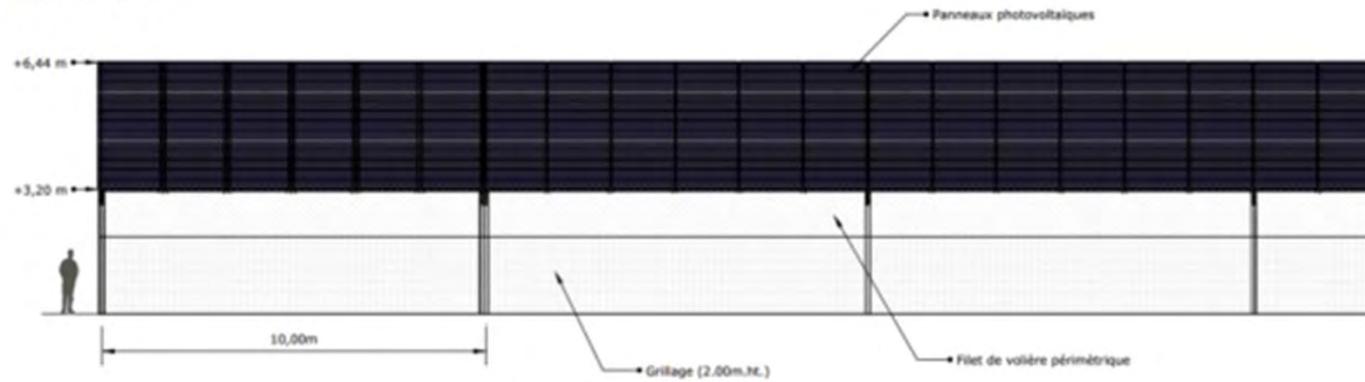
Coupe Structure



Plan de coupe de principe (1)

Vue de gauche

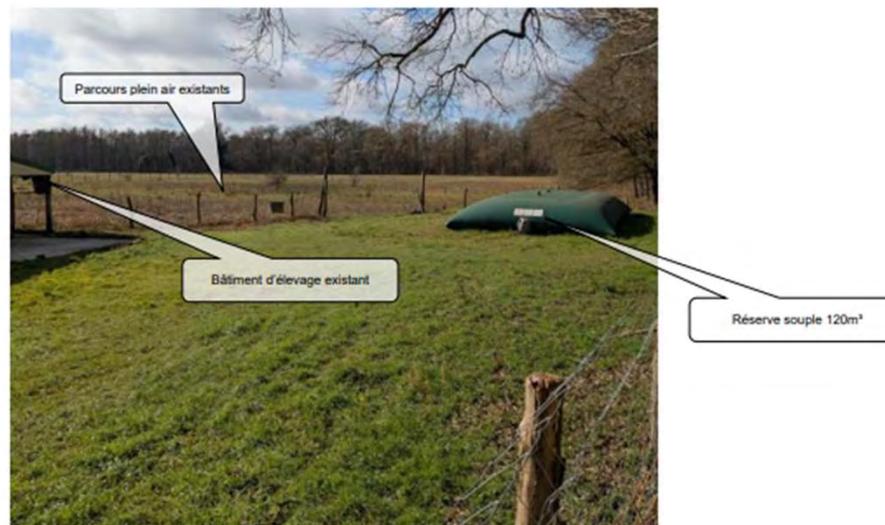
Vue de Face



Plan de coupe de principe (2)



Insertions paysagères



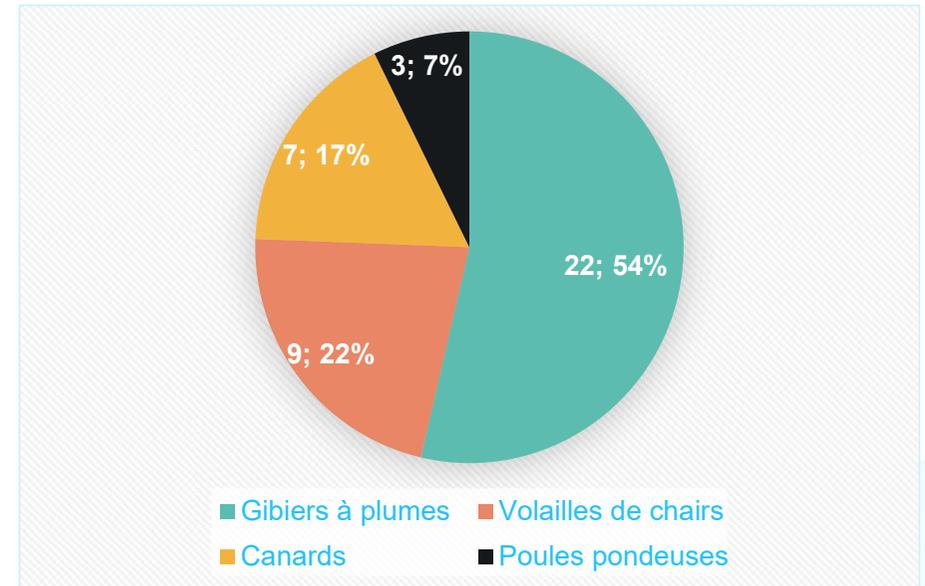


Exemple de projet TS



■ Volière : une solution nécessaire à l'activité agricole

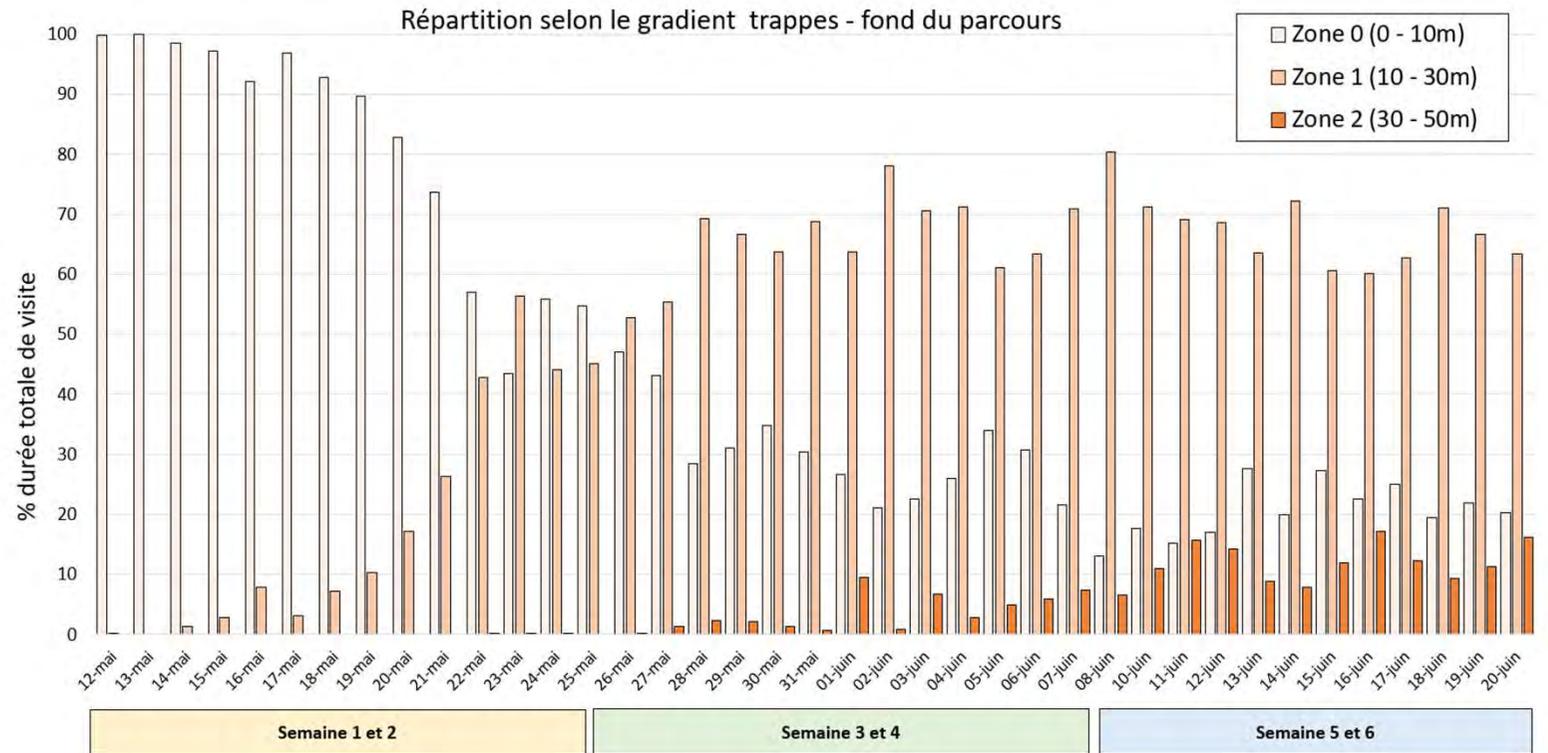
Des permis de construire Technique Solaire dans 17 départements



- Grippe aviaire
- Bien-être animal
- Prédation
- Mises aux normes
- Investissements
- Conditions de travail



Etude AgriPVol avec l'INRAE



- La fréquentation de la Zone 0 (sans panneau solaire) diminue de 100 % le premier jour à 20 % du temps, après 4 semaines d'appropriation du parcours extérieur. Après deux semaines, **70 – 80 % du temps les volailles sont à plus de 10 mètres des trappes**, dans l'environnement agrivoltaïque.
- En comparaison de Campbell et al. (2017b) et Larsen et al. (2018), les poulets agriPV fréquentent moins les 10 premiers mètres devant les trappes et donc **sont plus dispersés dans le parcours extérieur**.



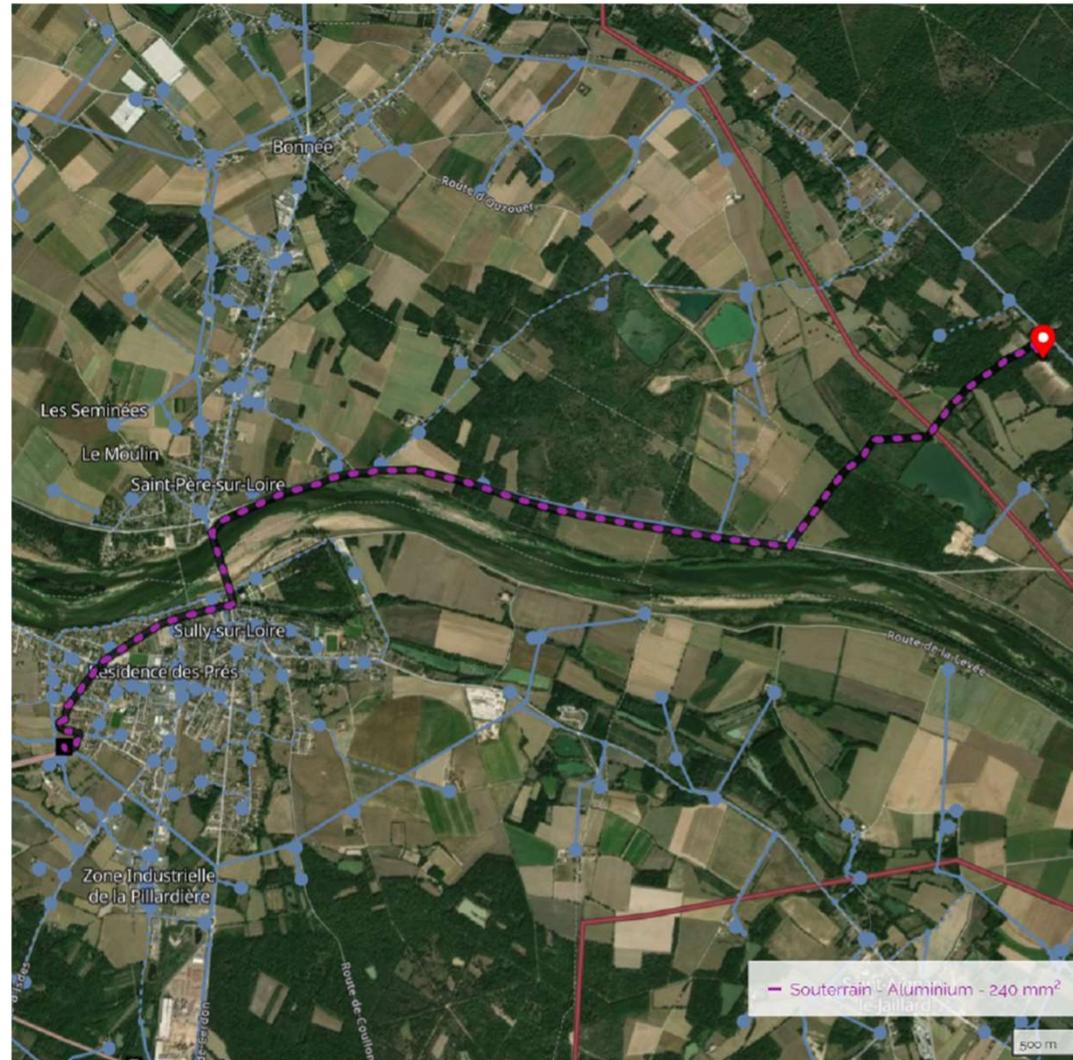
L'effet Parasol



- L'ombre apportée par les panneaux solaires sont des zones de fréquentation importante.
- En absence de zones d'ombre « contrastées » les poulets ont une répartition aléatoire : fréquentation des inter-rangs et sous les panneaux solaires.

Le projet Raccordement

- Poste source de Sully-sur-Loire



Synthèse des retombées d'un projet photovoltaïque



1

Être acteur de la transition énergétique

- Participer à la lutte contre le changement climatique ;
- Participer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de développement des EnR ;
- Participer à l'atteinte des objectifs régionaux énergie-climat.



2

Contribuer à la transition agricole

- Transmission, installation ;
- Maintien ou création d'emploi ;
- Amélioration, innovation ;
- Évolution de filières ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Résiliences des écosystèmes ;
- Énergie.



3

Participer aux revenus des collectivités locales

- Retombées fiscales pour votre bloc communal (IFER, CFE, CVAE...);
- Retombées fiscales pour votre département (IFER, CVAE);
- Retombées fiscales pour votre région (CVAE).



Retombées fiscales des projets photovoltaïques

Répartition des recettes fiscales

| | Bloc communal | Département | Région |
|-------------|-------------------------|-------------------|--------------------------------------|
| IFER | 20% Commune 50% EPCI | 30% | 0% |
| TFPB | Fonction des taux | Fonction des taux | 0% |
| CET | CFE | 0% | 0% |
| | CVAE | 26,50% | 50% |
| TA | Fonction des taux | Fonction des taux | Fonction des taux et de la région |



Les recettes fiscales les plus importantes sont pour le **bloc communal** et le **département**



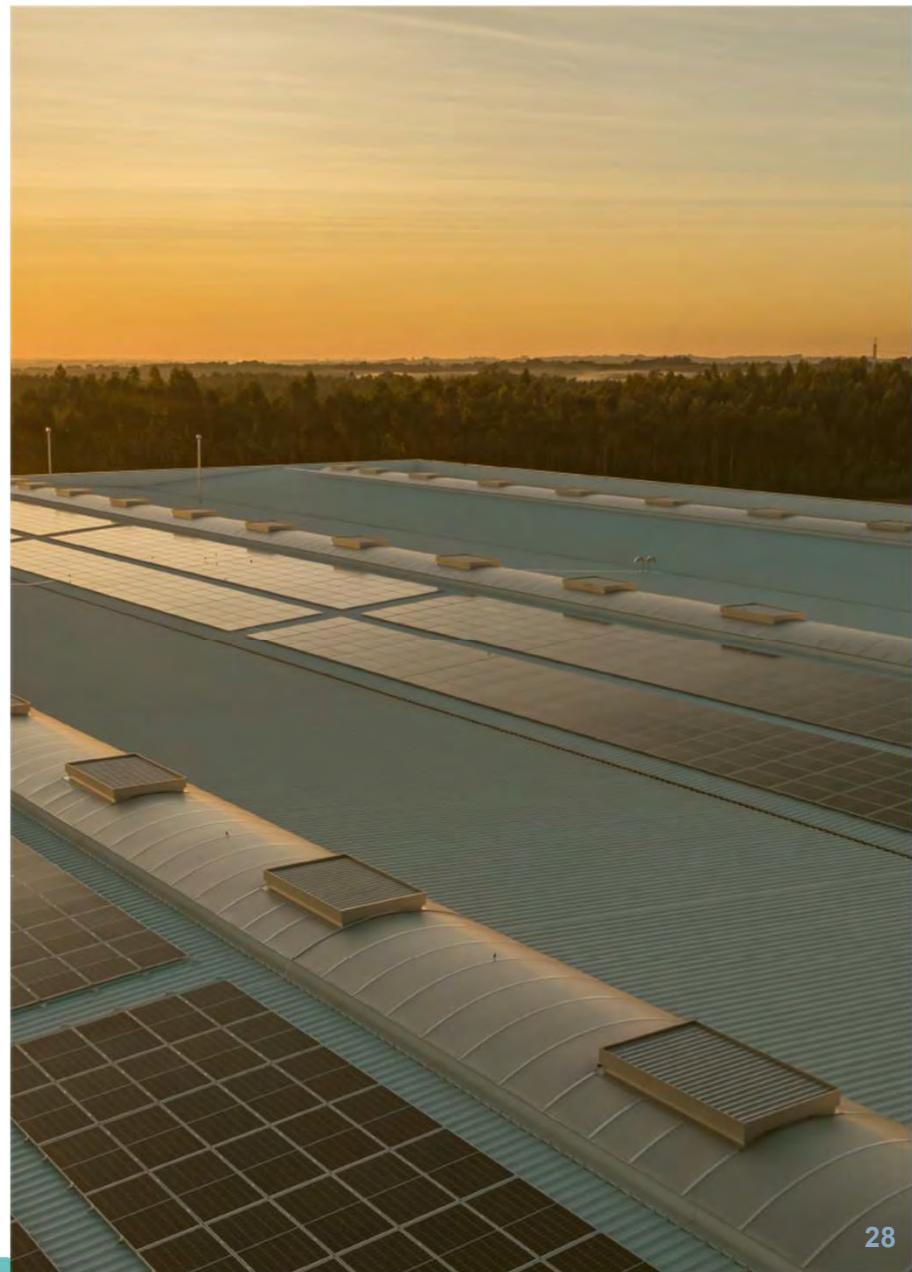
Retombées fiscales des projets photovoltaïques

Estimation de l'IFER

Estimation pour une centrale de 7 000 kWc
(estimation actuelle de la puissance du parc agrivoltaïque)

IFER = 3,479€/kW/an puis 8,36€/kW/an

| | | 1-20 (/an) | 21-40 (/an) | TOTAL (40 ans) |
|--------------|---------------|--------------------|--------------------|-----------------------|
| 70% | EPCI – 50% | 12 698,35 € | 30 514,00 € | 864 247,00 € |
| | Commune – 20% | 5 079,34 € | 12 205,60 € | 345 698,80 € |
| 30% | Département | 7 619,01 € | 18 308,40 € | 518 548,20 € |
| TOTAL | | 25 396,70 € | 61 028,00 € | 1 728 494,00 € |





Annexes



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P203
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P203 relative au projet d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque, porté par le GAEC Sainte-Marie, au lieu-dit « les Grands Mortiers » sur la commune d'Ouzouer-sur-Loire (45), reçue complète le 23 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière pour l'élevage de volailles (poules pondeuses), au lieu-dit « les Grands Mortiers » à sur la commune d'Ouzouer-sur-Loire (45) ;

CONSIDERANT que le projet permettra la pérennisation de l'activité d'élevage, actuellement exercée sur le site, sous des volières traditionnelles, par le GAEC Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un site d'environ 9,3 ha ; que les ombrières, fixées sur pieux forés béton, seront inclinées avec une hauteur au faîtage d'environ 6,44 m et une hauteur à l'égout d'environ 3,2 m ; qu'il est par ailleurs prévu la création d'un poste de transformation de 18 m², d'un poste de livraison/transformation de 27 m², et le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste source situé à environ 6,4 km, sur la commune de Sully-sur-Loire ;

CONSIDERANT que l'installation présentera une puissance totale d'environ 7,3 MWc ;

CONSIDERANT que le projet relève, notamment, de la rubrique 30⁹ du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la vocation agricole du terrain concerné par le projet est préservée ;

CONSIDERANT que le projet, localisé à moins de 500 m du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et périphérie », de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Étang et vallons de Ravoir » et de la Znieff de type II « Massif forestier d'Orléans », sur un espace déjà anthropisé par l'activité d'élevage de volailles, n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces sites ;

CONSIDERANT la localisation du projet en partie en zone inondable du Plan de prévention des risques inondations du Val de Sully (Zone d'Expansion de Crue d'aléa faible à modéré) ; que le projet est compatible avec ses prescriptions sous réserve de prendre en compte les précautions nécessaires ;

CONSIDERANT que l'étude intitulée « Inventaires zones humides et test de la perméabilité du sol » jointe au dossier démontre l'absence de zone humide au droit du site du projet ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Signature numérique de
Florian LEWIS
florian.lewis
Date : 2025.09.25
15:08:11 +02'00'

Le directeur adjoint de la DREAL

1 / 4

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 - www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire



Contacts

Collaborons ensemble

Pierre Chenu

Ingénieur Agronome

pierre.chenu@techniquesolaire.com

06 60 71 93 21

TECHNIQUE SOLAIRE

MERCI !